



STATUTS

**CLUB SPORTIF
LE PÂQUIER**

Table des matières

1.	NOM ET BUT	3
2.	LES MEMBRES.....	3
3.	COTISATIONS	4
4.	ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS.....	4
5.	ORGANISATION.....	4
6.	L'ASSEMBLEE GENERALE (ORGANE SUPRÊME)	5
7.	LE COMITE	6
8.	LES VERIFICATEURS DE COMPTES	6
9.	LES RECETTES.....	7
10.	REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE.....	7
11.	DECES.....	7
12.	AUTRES DISPOSITIONS.....	8
13.	DISPOSITIONS FINALES	8

1. NOM ET BUT

Art. 1

Sous le nom de Club Sportif Le Pâquier, il est constitué une association au sens de l'art. 60 ss du CCS. Le Club Sportif Le Pâquier (ci-après appelé CSP) est une association à but sportif non lucratif. Le CSP est politiquement et de confession neutre.

Art. 2

Le CSP dont le siège est au Pâquier a pour but de :

- a) Favoriser et encourager la pratique du sport ;
- b) Cultiver l'amitié et favoriser la santé par la pratique du sport et le contact avec la nature.

Le CSP est propriétaire du chalet de « La Rupaz » et veille à son entretien.

Art. 3

Le CSP est une association indépendante.

2. LES MEMBRES

Art. 4

Le CSP comprend des membres actifs, de soutien et d'honneur qui s'engagent à défendre les intérêts et les valeurs du CSP et à respecter les statuts.

Les jeunes, dès l'année de leurs 15 ans peuvent participer à l'assemblée générale et ont droit de vote. Dès l'année de ses 18 ans, le membre est considéré comme adulte.

Le CSP répond de ses engagements uniquement sur le patrimoine social. Les membres n'encourent aucune obligation personnelle pour les dettes du club.

Les membres actifs :

- S'engagent à payer la cotisation annuelle ;
- Participent régulièrement aux activités et aux tâches organisées par le CSP.

Les membres de soutien :

- Soutiennent le CSP par le versement d'une cotisation annuelle ou d'une prestation d'une valeur équivalente à cette cotisation.

Les membres d'honneur :

- Le titre de membre d'honneur est décerné à celui qui a rendu d'éminents services à l'association. Il est nommé par l'AG sur proposition du comité.

Le nouveau membre d'honneur recevra une distinction. Ce statut ne dispense pas de l'acquittement de la cotisation annuelle.

3.COTISATIONS

Art. 5

Les membres doivent s'acquitter chaque année d'une cotisation dont le prix est fixé par l'AG (voir annexe 1).

4.ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS

Art. 6

Les demandes d'admission seront faites au moyen du formulaire d'adhésion (voir annexe 2).

Art. 7

Les démissions ne seront acceptées que si les obligations vis-à-vis du CSP ont été remplies. Elles doivent être adressés au comité par écrit au minimum 10 jours avant l'AG.

Art. 8

En cas d'infraction aux statuts ou manquement grave et antisportif qui portent atteinte à la réputation du CSP, l'AG peut, sur proposition du comité, exclure un membre. Les obligations financières doivent être remplies dans tous les cas.

Le CSP est libéré de tout devoir envers les membres démissionnaires ou radiés et réciproquement. Ceux-ci peuvent être admis à nouveau aux conditions fixées par l'assemblée.

5.ORGANISATION

Art. 9.

- Les organes du CSP sont :
- a) L'assemblée générale (AG)
 - b) L'assemblée extraordinaire
 - c) Le comité
 - d) Les vérificateurs des comptes

L'organisation du CSP est fixée dans l'annexe 3.

6.L'ASSEMBLEE GENERALE (ORGANE SUPRÊME)

Art. 10

Une fois par année, au plus tard le 30.11, une AG doit avoir lieu. Elle dispose des compétences suivantes :

- A) Approbation du PV de la dernière AG
- B) Approbation du rapport du président
- C) Approbation du rapport des commissions
- D) Approbation du programme de l'année à venir
- E) Approbation de l'organisation du CSP
- F) Acceptation des comptes et du rapport des vérificateurs
- G) Acceptation du budget N+1
- H) Modification des statuts
- I) Démission(s) / exclusion(s)
- J) Fixation des cotisations
- K) Nomination du comité et des vérificateurs des comptes
- L) Nomination des membres d'honneur
- M) Dissolution du CSP

Art. 11

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu si :

- a) Le comité le juge nécessaire ;
- b) Au minimum 20 % des membres la demande par écrit.

Art. 12

L'assemblée est composée de membres actifs qui sont convoqués au minimum 20 jours avant la date fixée pour l'AG. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Art. 13

Les propositions éventuelles des membres doivent être adressées au comité au moins 10 jours avant l'AG. Le comité est tenu de soumettre à l'AG les propositions qui lui sont parvenues dans les délais.

Art. 14

Les membres présents (dès l'année de leur 15 ans) ont le droit de vote. Lors de votations, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président fera foi. Les votations ont lieu à main levée. Toutefois, si au moins 1/3 des membres le demande, une votation pourra être effectuée à bulletin secret.

7. LE COMITE

Art. 15

Le comité est élu par l'AG tous les 2 ans et est composé au minimum de cinq membres :

- a) Le président
- b) Le vice-président
- c) Le secrétaire
- d) Le caissier
- e) Le chef de cabane

Il est rééligible.

Art. 16

Les fonctions des membres du comité sont :

- Le président dirige la société, il conduit les séances du comité et supervise les affaires courantes. Il s'occupe de convoquer l'AG. Il veille à la bonne gestion du CSP ;
- Le vice-président soutient le comité et assure la suppléance du président.
- Le secrétaire exécute la correspondance, la tenue des procès-verbaux et la mise à jour du fichier des membres ;
- Le caissier est responsable des finances du CSP. Il perçoit les cotisations, tient une comptabilité, présente les comptes et le budget lors de l'AG ;
- Le chef de cabane veille à la bonne gestion et exploitation du chalet.

Art. 17

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il peut siéger valablement si plus de la moitié des membres sont présents.

Art. 18

Le comité est chargé de faire respecter le budget voté lors de l'AG.

Art. 19

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

8.LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 20

Les deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée, par rotation lors de chaque assemblée annuelle, pour un mandat de 2 ans.

Les vérificateurs des comptes doivent vérifier la comptabilité du club présentée par le caissier, en vue de leur rapport lors de l'AG.

Art. 21

Les vérificateurs contrôlent les comptes une fois par année. Ils présenteront un compte-rendu écrit lors de l'AG.

9. LES RECETTES

Art. 22

Les recettes du CSP sont :

- a) Les cotisations
- b) Les subventions cantonales
- c) Les locations du chalet
- d) Les ventes de produits au chalet
- e) Les dons
- f) Divers

10. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 23

Pour qu'une révision des statuts puisse avoir lieu, la majorité des 2/3 des membres présents à l'AG est requise.

Art. 24

Une décision concernant la dissolution du club ne peut être prise que par les ¾ des membres, lors d'une assemblée. Cette assemblée décide également de l'utilisation et de la destination des biens du club.

11. DECES

Art. 25

En cas de décès :

D'un membre :

- Une délégation d'au minimum 2 personnes sera présente aux obsèques ;
- Un faire-part sera publié dans le journal régional;
- Une gerbe et une offrande de messe seront offertes. Selon les vœux de la famille la gerbe peut être remplacée par un don à une institution d'utilité publique.

De la famille d'un membre (père, mère, frères, sœurs, enfants et conjoint) :

- Une délégation d'au minimum 2 personnes sera présente aux obsèques ;
- Une offrande de messe sera offerte.

12. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 26

Toute personne mineure désirant adhérer au CSP doit présenter une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs.

Art. 27

Le CSP ne possède aucune assurance-accident pour ses membres. La société décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de maladie.

Art. 28

Chaque membre reçoit un exemplaire des présents statuts et ils seront également disponibles sur le site internet du CSP.

13. DISPOSITIONS FINALES

Art. 29

Les articles 60 ss du Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 s'appliquent aux problèmes non réglés par les statuts.

Art. 30

Les présents statuts entrent en vigueur par l'approbation de l'AG du 25 novembre 2022.

Le Président :

Jean-Claude Duriaux

La Secrétaire :

Sylvie Progin